

Tailor

ASSET MANAGEMENT

— GROUPE DLPK —



TAILOR ACTIONS AVENIR ISR

Prospectus

Date de publication : 30 octobre 2025

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

I.1 Forme de l'OPCVM

I.1.1 Dénomination

TAILOR ACTIONS AVENIR ISR

I.1.2 Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

I.1.3 Date de création et durée d'existence prévue

FCP créé le 16/04/1993 pour une durée de 99 ans.

I.1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimal de souscription initiale
Part C FR0007472501	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Tous souscripteurs	Une part
Part I FR0013342060	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers (1)	100 000 €
Part A FR001400XUY9	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Réservée principalement aux investisseurs institutionnels	10 millions €
Part M FR0014002M95	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Tous souscripteurs	Une part
Part S FR0014002MA5	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Dollar (hedgée)	Tous souscripteurs	Une part
Part AS FR0014010L13	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Réservé principalement aux Compagnies d'assurance	Une part
Part L FR0014013OM3	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes	Euro	Réservées principalement aux investisseurs institutionnels	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion qui peut souscrire une unique part pour ses activités de gestion collective et de gestion sous mandat) ou de multi-gérants ou des distributeurs qui :

- sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays- Bas)

ou

- fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

I.1.5 Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont disponibles sur le site Internet de Tailor Asset Management :

www.tailor-am.com

Et peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TAILOR ASSET MANAGEMENT
23 rue Royale - 75008 - PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par e-mail à contact@tailor-am.com ou par téléphone au 01 58 18 38 10 auprès du gérant.

II. Acteurs

II.1 Société de gestion

II.1.1 Dénomination

TAILOR ASSET MANAGEMENT

II.1.2 Forme juridique

Société par Actions Simplifiée

II.1.3 Siège social

23 rue Royale – 75008 – Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 90031.

II.2 Dépositaire, Conservateur, en charge de la tenue du passif par délégation de la Société de gestion

II.2.1 Dénomination

CACEIS BANK

(ci-après le « **dépositaire** »)

II.2.2 Forme juridique

Société Anonyme

II.2.3 Siège Social

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (France)

II.2.4 Activité principale

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

II.3 Commissaire aux comptes

II.3.1 Dénomination

Cabinet DELOITTE

6 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX

II.3.2 Siège Social

6 place de la Pyramide 92800 PUTEAUX

Représenté par Monsieur Olivier Galienne

II.4 Commercialisateur

II.4.1 Dénomination

TAILOR ASSET MANAGEMENT

II.4.2 Forme juridique

Société par Actions Simplifiée

II.4.3 Siège social

23 rue Royale - 75008 - Paris

II.5 Délégation comptable

II.5.1 Dénomination

CACEIS Fund Administration

II.5.2 Forme juridique

Société Anonyme

II.5.3 Siège social

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (France)

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par TAILOR ASSET MANAGEMENT, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 Caractéristiques générales

III.1.1 Caractéristiques des parts ou actions

Codes ISIN :

Part C : FR0007472501

Part I : FR0013342060

Part A : FR001400XUY9

Part M : FR0014002M95

Part S : FR0014002MA5

Part AS : FR0014010L13

Part L : FR0014013OM3

Nature des droits attachés aux parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue de passif : La tenue de passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : nominatives/au porteur. Décimalisation en dix millièmes de part.

III.1.2 Date de clôture

Date de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.

III.1.3 Indications sur le régime fiscal

Le FCP est un fonds de capitalisation dont les parts sont éligibles au PEA.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller spécialisé.

III.2 Dispositions particulières

III.2.1 Classification

« Actions des pays de la zone euro »

Exposition minimum du fonds aux marchés des actions des pays de l'Union Européenne à hauteur de 75 % de l'actif net minimum dont 65% de l'actif net en actions des pays de la zone euro.

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro reste accessoire.

III.2.2 OPC d'OPC

Jusqu'à 10% de l'actif net

III.2.3 Objectif de gestion

Le fonds vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence, MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans, en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs (dont 75% minimum de pays de l'Union Européenne), sélectionnées sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR découlant de tendances affectant durablement la société et l'économie par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

III.2.4 Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis) libellé en euro (code Bloomberg M7EM Index), qui se compose des 222 valeurs européennes les plus importantes. Les actions de l'indice couvrent tous les secteurs économiques, et sont choisies pour leur niveau de capitalisation boursière, leur liquidité et leur poids sectoriel.

L'indice MSCI EMU Net Return EUR Index est calculé quotidiennement en cours de clôture en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.

Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le Fonds. Le risque de marché du Fonds est comparable à celui de son indicateur de référence.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI EMU Small Cap Net Return EUR Index est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : <https://www.msci.com/>. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de références et indices de comparaison ex post de la performance utilisée, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou en cas de cessation de fourniture de cet indice.

III.2.5 Stratégie d'investissement

1. La stratégie utilisée

La stratégie d'investissement est une gestion active qui consiste à construire un portefeuille investi principalement en actions, au minimum 75% de l'actif net en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont 65% minimum des pays de la zone euro et en produits de taux (max. 25% de l'actif net), par le biais :

- d'une analyse des taux d'intérêts : qualité des émetteurs, échéances, sensibilité aux variations de taux,
- d'une sélection de valeurs sur des critères fondamentaux de prix et de performance d'entreprises (multiples de capitalisation, perspectives de croissance, de tous secteurs ou taille de capitalisation).

Le fonds pourra investir jusqu'à 25% en obligations notamment à taux fixe ou convertibles en actions et en produits monétaires aussi bien en instruments financiers en direct que par le biais de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

L'analyse des valeurs dans lesquelles le FCP est investi s'appuie sur une analyse financière puis extra-financière par l'intégration de critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Dans un premier temps, le gérant analyse les valeurs sur l'étude d'une analyse financière.

Le FCP TAILOR ACTIONS AVENIR ISR fait l'objet d'une gestion résultant d'une double approche :

- le degré d'exposition du portefeuille action et le choix des marchés. Il résulte d'une analyse macro-économique notamment en ce qui concerne l'évolution de la conjoncture et des résultats des sociétés et de la situation des marchés notamment en termes de valorisation. Le degré d'exposition minimum du Fonds commun de placement aux marchés des actions des pays de l'Union Européenne à hauteur de 75 % de l'actif net minimum dont 65% de l'actif net en actions des pays de la zone euro.
- le choix des actions sera principalement fondé sur des critères prenant en compte des données d'analyse financière ou des informations provenant de contacts avec les émetteurs. La sélection des actions relève d'une stratégie dite « bottom-up » consistant à choisir les titres en fonction des perspectives de progression à moyen terme des bénéfices par action des sociétés concernées, de l'appréciation de la qualité de leur management, de la visibilité de leur stratégie et de leur situation financière.

La prise en compte des facteurs d'appréciation des sociétés dans les choix de la gestion sera plus importante que celle fondée sur des anticipations d'évolution des indices boursiers.

Cette étude consiste en une analyse des fondamentaux et des perspectives de l'entreprise. L'étude est complétée par celle des analyses financières réalisées par les brokers ainsi que par des contacts avec la société :

- participation aux réunions SFAF
- réunions organisées par les brokers

La stratégie de gestion peut être amendée par la prise en compte du contexte économique sans que pour autant cela ne débouche sur du market timing dans la mesure où la stratégie de gestion relève principalement du long terme.

Démarche extra-financière :

L'univers d'investissement du portefeuille est un univers d'actions émises par des entreprises, univers construit dans le respect de la stratégie d'investissement du fonds notamment en termes de zone géographique et sans contrainte sectorielle.

Le fonds intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») et de durabilité peuvent avoir des effets considérables sur la valeur des entreprises et de leurs titres sélectionnés, et ainsi sur les OPC détenus.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Indicateurs environnementaux : politique environnementale et actions, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement.
- Indicateurs sociaux : attractivité de la marque employeur, fidélisation des salariés, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, relations avec la société civile.
- Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe dirigeante, contre-pouvoirs, respect des actionnaires minoritaires, éthique des affaires.

Le fonds s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité (approche « best in universe »). Il cherche également à investir dans des sociétés qui entament leur démarche RSE et sont dans une dynamique positive d'amélioration de leurs pratiques ESG (approche « best effort »).

Le fonds applique deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces dernières doivent respecter une note ESG minimum. Ces notations sont déterminées par l'outil scoring propriétaire de la société de gestion qui permet d'évaluer et d'analyser les émetteurs sur chacun des 3 piliers E (ex : environnement), S (ex : l'impact social) et G (ex : gouvernance). Cette analyse aboutit à une note ESG qui s'appuie sur des données externes et internes. Le gérant devra construire son portefeuille sur la base d'un univers de valeurs dont les notations ESG permettent l'exclusion des 30% de valeurs les moins bien notées. Les pondérations retenues pour chaque domaine ESG sont consultables dans le code de transparence du fonds disponible sur le site Internet <https://www.tailor-am.com/notre-demarche-esg/>

Pour s'assurer que l'OPC répond aux exigences ISR, le taux de notation extra-financière, qui s'entend en pourcentage de l'actif net, est durablement supérieur à 90%, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire.

L'approche en matière d'analyse ISR d'entreprises mise en œuvre par Tailor Asset Management repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, Tailor Asset Management se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis au cas par cas et ne sont, par définition, pas exhaustifs. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille.

Par ailleurs, l'approche « best in universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Ainsi, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps. De plus, l'approche « best effort », qui consiste à sélectionner les émetteurs étant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG, peut présenter des limites ; il est possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisant par rapport aux attentes. Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation mise en œuvre dans le fonds et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence de Tailor Asset Management disponible sur le site Internet www.tailor-am.com.

Le Fonds a obtenu le label public d'Etat ISR le 16 avril 2021.

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Le Fonds prend en compte les principales incidences négatives au travers de son modèle de scoring propriétaire. Les informations relatives à ces sujets ainsi qu'à la prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement sont précisées dans l'annexe pré contractuelle jointe à ce prospectus ainsi que dans le code de transparence disponible sur le site Internet <https://www.tailor-am.com/notre-demarche-esg/>

Au sens de la Position-Recommandation AMF 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre dans le fonds est fondée sur un engagement significatif dans la stratégie d'investissement permettant ainsi une communication centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers.

Tailor Asset Management applique le principe de double matérialité en évaluant l'impact des enjeux environnementaux et sociétaux sur la performance économique de l'entreprise et analyse les effets des activités de l'entreprise sur l'environnement et la société. La double matérialité vise à identifier les enjeux significatifs pouvant influencer les décisions des investisseurs et la société.

Alignement avec la Taxonomie (Règlement UE 2020/852) :

Cet OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- de 75% à 100% en actions de pays de l'Union Européenne de toutes capitalisations et de tous secteurs économiques dont :
 - 65% minimum en actions de pays de la zone euro ;
 - 10% maximum de l'actif pourra être investi sur les actions de petites et moyennes capitalisations, soit inférieures à 1Mds€ de capitalisation boursière ;
 - 5% maximum en actions des pays émergents.
- de 0% à 25% en obligations ou titres de créances, réalisée exclusivement par l'intermédiaire d'instruments financiers libellés en euros, soit en direct soit par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou de FIA. Parmi ces obligations ou titres de créances, une exposition aux obligations contingentes convertibles dites « Cocos » est prévue jusqu'à 10% de l'actif net.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change sur les devises autres que l'Euro à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger de toute classification gérée ou non par Tailor Asset Management et/ou de FIA à vocation générale ouvert à une clientèle non professionnelle, ou de FIA répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, y compris des Exchange Traded Funds et Trackers.

Il peut également intervenir sur les :

- titres intégrant des dérivés ;
- dépôts, emprunts d'espèces ;
- instruments financiers à termes simples (change à terme, swap de change), uniquement pour la part S, dans un but de couverture de la part S au risque de change.

Ce type de gestion discrétionnaire et de conviction autorise une forte autonomie dans le choix des investissements.

Le fonds pourra présenter une exposition au change jusqu'à 10% de l'actif.

La part S est destinée aux investisseurs souhaitant avoir une exposition au dollar. Cette part, libellée en dollar, suit la même stratégie d'investissement que les parts libellées en euro. Néanmoins, le risque de change par rapport à l'euro fait l'objet d'une couverture systématique et prédéterminée, couverture qui pourra générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

2 - Actifs (hors dérivés intégrés)

▪ Actions

Le FCP est principalement investi en actions éligibles au Plan d'Épargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont principalement, les marchés de la zone Euro jusqu'à 100 % de son actif net.

Le degré d'exposition minimum du fonds aux marchés des actions des pays de l'Union Européenne est de 75 % de l'actif net dont 65% de l'actif net d'actions des pays de la zone euro.

Toutefois le Fonds se réserve la possibilité d'être exposé dans une limite de 10% de l'actif net, de sélectionner des petites et moyennes capitalisations (inférieures à 1 Milliards d'euros de capitalisation boursière) et dans la limite de 5% maximum en actions des pays émergents.

▪ **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le FCP pourra investir dans les instruments du marché monétaire et instruments de taux émis par des entités publiques et privées jusqu'à 25 % de l'actif net. Il n'y aura pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

Nature juridique des instruments utilisés : Titres de créances négociables et obligations de toute nature.

Ces produits de taux pourront, jusqu'à 25% de l'actif net être réputés « Investment Grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors et Fitch ou Baa3 dans l'échelle de notation Moody's ou jugé équivalente selon l'analyse de la société de gestion). Les produits de taux à caractère spéculatif dits « High Yield » (produits non notés ou de notation inférieure à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors et Fitch ou inférieure à Baa3 dans l'échelle de notation Moody's ou jugé équivalente selon l'analyse de la société de gestion) ne pourront représenter plus de 10% de l'actif net.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par l'équipe de gestion lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, l'équipe de gestion effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissements définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré est comprise entre 0 et 7.

▪ **Actions ou parts d'autres OPCVM et/ou de FIA**

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA ouverts à une clientèle non professionnelle de droit français ou dans d'autres Etats membres de l'UE.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de classification monétaire standard et monétaire court terme pour gérer sa trésorerie, dans des OPC actions (actions françaises, zone euro, internationales), dans des OPC obligations (titres de créances en euro ou internationaux), dans des OPC anciennement classés « diversifiés » ainsi que dans des OPC ayant une stratégie de gestion alternative, pour répondre à l'objectif de gestion.

Le FCP peut notamment souscrire dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA gérés par la société de gestion Tailor Asset Management ou par une société liée.

3 - Instruments financiers dérivés

Nature des marchés d'intervention

Le FCP pourra intervenir, uniquement pour la part S, sur des instruments financiers à terme, fermes, négociés de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Risque de change.

Nature des interventions

Le gérant peut prendre des positions à titre de couverture au risque de change.

Nature des instruments utilisés

- Des contrats de change à terme simple
- Des swaps de change

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Les contrats de change à terme et swaps de change sont utilisés dans le cadre de la couverture de la part S au risque de change.

Conformément à la réglementation, l'utilisation des instruments dérivés pourra se faire pour atteindre un niveau de risque global équivalent à une fois l'actif net du FCP.

4 - Titres intégrant des dérivés

Obligations convertibles ou échangeables jusqu'à 25% de l'actif net. Ils sont cotés sur les marchés réglementés.
Investissement ou exposition aux obligations contingentes convertibles (« Cocos ») à hauteur de 10% maximum de son actif net.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

5 – Liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite pourra être portée à 20% maximum.

6 – Dépôts

Le fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du fonds en lui permettant de gérer la trésorerie.

7 - Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8 - Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

III.3 Profil de risque

Le Fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés de taux et surtout d'actions concernant notamment les marchés de l'Union Européenne et de la zone euro.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose en partie sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions

Le Fonds est en permanence exposé au risque des marchés actions à hauteur minimum de 75 % de son actif, son exposition pouvant aller jusqu'à 100 %. La variation du cours des actions peut donc avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petite et moyenne capitalisation :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de contrepartie

L'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations tel que le recours aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

Risque de liquidité

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Il peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs et dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe baissera et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit

Une partie du portefeuille peut être investie en obligations, titres de créance, en OPCVM et en FIA comprenant des obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notations financières, la valeur des obligations privées peut baisser et entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change

Le Fonds est soumis à titre accessoire au risque de change. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille l'Euro ; en cas de variation du taux de change, la valeur de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque d'investissement sur les marchés émergents

Le fonds pouvant être exposé, en titres de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative du fonds.

Risques liés à l'investissement dans des obligations contingentes convertibles (Cocos) :

- Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'événement contingent peut amener à une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.
Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.
- Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.
- Risque lié au report de remboursement et /ou non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.
- Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

III.3.1 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ouvert à tous les souscripteurs dont les investisseurs institutionnels, les gérants de trésorerie des grandes entreprises ainsi qu'aux particuliers, le FCP s'adresse plus particulièrement à des investisseurs souhaitant s'exposer principalement au risque des marchés des actions de l'Union Européenne et de la zone euro, ainsi qu'aux résidents français titulaires d'un compte d'instruments financiers PEA.

Plus particulièrement,

Part I : Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers. La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat (dont la société de gestion qui peut souscrire une unique part pour ses activités de gestion collective et de gestion sous mandat) ou de multi-gérants ou des distributeurs qui sont soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays- Bas) ou fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2 et pour lequel ils sont rémunérés exclusivement par leurs clients

Part A : Réservée principalement aux investisseurs institutionnels

Part M : Tous souscripteurs

Part S : Tous souscripteurs

Part AS : Réservé principalement aux Compagnies d'assurance

Part L : Réservées principalement aux investisseurs institutionnels

Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de la réglementation qui vous est applicable, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

III.3.2 Durée de placement recommandée

Minimum de 5 ans.

III.3.3 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

III.3.4 Caractéristiques des parts

Part C :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 152,45 euros

Part I :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 100 euros

Part A :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 100 euros

Part S :

Devise de libellé : dollars

Valeur à l'origine : 100 dollars

Part M :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 100 euros

Part AS :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 100 euros

Part L :

Devise de libellé : euro

Valeur à l'origine : 100 euros

III.3.5 Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12h00 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de du même jour (J). Cette valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant (J+1) sur la base des cours de clôture du jour.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (France)

Commercialisateur :

TAILOR ASSET MANAGEMENT

23 Rue Royale – 75008 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 part. Les parts doivent être souscrites en numéraire.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

III.3.6 Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site Internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

III.4 Frais et Commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
		Part C, AS et I	Part A, L	Part M et S
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % - taux maximum	Néant	4 % - taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant	Néant	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM		Néant	Néant	4 % - taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant	Néant	Néant

III.5 Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance, celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais Facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème					
		Part C	Part I	Part A	Parts M et S	Part AS	Part L
part Frais de gestion financière	Actif net	2,412 % TTC – taux max.	1% TTC – taux max.	0.70% TTC – taux max.	2.75 % TTC – taux max	1,80% TTC – taux max	2,20% TTC – Taux max
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20 % TTC maximum					
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif					
Prestataires percevant des commissions de mouvements :	Prélèvement lors de chaque transaction	Taux maximum : ▪ 0,8372 % TTC sur les actions et obligations françaises augmentés d'un montant fixe de 8,37 € TTC, avec un minimum de 11 € ▪ 0,4784 % TTC sur les actions étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69€ TTC ▪ 0,2392 % TTC pour les obligations étrangères augmentés d'un montant fixe de 54,69€ TTC ▪ 6 % TTC pour les opérations sur le MONEP ▪ 14 € TTC pour les opérations sur futures					
Commission de surperformance	Actif net	17,94% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.	15% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.	20% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive. La commission de surperformance relative aux PARTS M et S fera l'objet d'un premier prélèvement en décembre 2021.	17,94% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.	17,94% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.	17,94% TTC taux max. de la surperformance du FCP par rapport à l'indice MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive.

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « C » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 01er janvier au 31 décembre. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01er janvier 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « C », l'indice de référence est l'indice suivant : Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return (dividendes nets réinvestis) jusqu'au 31/12/2024, puis MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis) à compter du 1er janvier 2025.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 17,94% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	<u>Performance nette de frais</u>	<u>Sous-performance devant être compensée l'année suivante</u>	<u>Paiement des commissions de surperformance</u>
- Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON

<u>Année 6</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 7</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 8</u>	<u>-10%</u>	<u>-10%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 9</u>	<u>2%</u>	<u>-8%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 10</u>	<u>2%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 11</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 12</u>	<u>0%</u>	<u>0%*</u>	<u>NON</u>
<u>Année 13</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 14</u>	<u>-6%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 15</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 16</u>	<u>2%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 17</u>	<u>-4%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 18</u>	<u>0%</u>	<u>-4%**</u>	<u>NON</u>
<u>Année 19</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site Internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « L » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 01er janvier au 31 décembre. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « L », l'indice de référence est l'indice suivant : MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis)

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 17,94% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	<u>Performance nette de frais</u>	<u>Sous-performance devant être compensée l'année suivante</u>	<u>Paiement des commissions de surperformance</u>
<u>Année 1</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 2</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 3</u>	<u>-5%</u>	<u>-5%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 4</u>	<u>3%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 5</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 6</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 7</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 8</u>	<u>-10%</u>	<u>-10%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 9</u>	<u>2%</u>	<u>-8%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 10</u>	<u>2%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 11</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 12</u>	<u>0%</u>	<u>0%*</u>	<u>NON</u>
<u>Année 13</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 14</u>	<u>-6%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 15</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 16</u>	<u>2%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 17</u>	<u>-4%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 18</u>	<u>0%</u>	<u>-4%**</u>	<u>NON</u>
<u>Année 19</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site Internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « I » et la PART « A » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 01er janvier au 31 décembre. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01er janvier 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « I » et la part « A », l'indice de référence est l'indice suivant : Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return (dividendes nets réinvestis) jusqu'au 31/12/2024, puis MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis) à compter du 1er janvier 2025.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 15% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre. En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de sur performance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	<u>Performance nette de frais</u>	<u>Sous-performance devant être compensée l'année suivante</u>	<u>Paiement des commissions de surperformance</u>
<u>Année 1</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 2</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 3</u>	<u>-5%</u>	<u>-5%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 4</u>	<u>3%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 5</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>

<u>Année 6</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 7</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 8</u>	<u>-10%</u>	<u>-10%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 9</u>	<u>2%</u>	<u>-8%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 10</u>	<u>2%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 11</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 12</u>	<u>0%</u>	<u>0%*</u>	<u>NON</u>
<u>Année 13</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 14</u>	<u>-6%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 15</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 16</u>	<u>2%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 17</u>	<u>-4%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 18</u>	<u>0%</u>	<u>-4%**</u>	<u>NON</u>
<u>Année 19</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site Internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LES PARTS « M » et « S » :

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 01er janvier au 31 décembre. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

La commission de surperformance relative aux parts « M » et « S » fera l'objet d'un premier prélèvement en décembre 2021.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01^{er} janvier 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour les parts « M » et « S », l'indice de référence est l'indice suivant : Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap Net Return (dividendes nets réinvestis) jusqu'au 31/12/2024, puis MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	<u>Performance nette de frais</u>	<u>Sous-performance devant être compensée l'année suivante</u>	<u>Paiement des commissions de surperformance</u>
<u>Année 1</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 2</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 3</u>	<u>-5%</u>	<u>-5%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 4</u>	<u>3%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 5</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 6</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 7</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 8</u>	<u>-10%</u>	<u>-10%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 9</u>	<u>2%</u>	<u>-8%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 10</u>	<u>2%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 11</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 12</u>	<u>0%</u>	<u>0%*</u>	<u>NON</u>
<u>Année 13</u>	<u>2%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>
<u>Année 14</u>	<u>-6%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 15</u>	<u>2%</u>	<u>-4%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 16</u>	<u>2%</u>	<u>-2%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 17</u>	<u>-4%</u>	<u>-6%</u>	<u>NON</u>
<u>Année 18</u>	<u>0%</u>	<u>-4%**</u>	<u>NON</u>
<u>Année 19</u>	<u>5%</u>	<u>0%</u>	<u>OUI</u>

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site Internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

DESCRIPTION DE LA METHODE DE CALCUL DES FRAIS DE GESTION VARIABLES POUR LA PART « AS »

Période de cristallisation de la commission de surperformance

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant, doit être payée à la société de gestion est de douze mois.

La période de cristallisation aura lieu tous les ans, du 01^{er} janvier au 31 décembre. Ainsi, à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année, la commission de surperformance provisionnée sera portée au crédit de la société de gestion.

La commission de surperformance relative à la part « AS » fera l'objet d'un premier prélèvement en décembre 2026.

Période de référence de la performance

A compter de l'exercice ouvert le 01^{er} janvier 2022, la période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. Cette période est fixée à 5 ans ou moins si la sous-performance passée est rattrapée plus vite.

Indicateur de référence

Pour la part « AS », l'indice de référence est l'indice suivant : MSCI EMU Net Return EUR Index (dividendes nets réinvestis) à compter de la date de lancement de la part.

Méthode de calcul

Le fonds ayant un calcul de valeur liquidative quotidienne, la commission de surperformance est calculée et reflétée chaque jour dans la valeur liquidative.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance supérieure à l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations en parts de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, la part variable des frais de gestion représentera 17,94% de la différence entre la performance du fonds commun de placement et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du fonds commun de placement est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence et positive sur l'exercice, après imputation des frais de gestion fixes, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation et de performance positive de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de surperformance de l'OPCVM à l'issue de la période de cristallisation avec en parallèle une performance négative de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit aucune commission mais une nouvelle période de cristallisation démarre.

En cas de sous-performance de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la période de cristallisation aucune commission n'est perçue et la période de cristallisation initiale est allongée de 12 mois (période de rattrapage) afin que cette sous-performance soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles à nouveau. La période d'observation initiale peut ainsi être allongée jusqu'à 5 ans (période de référence).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

En cas de rachat de parts, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est calculée et acquise à la société de gestion.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Exemples*

	Performance nette de frais	Sous-performance devant être compensée l'année suivante	Paiement des commissions de surperformance
Année 1	5%	0%	OUI
Année 2	0%	0%	NON
Année 3	-5%	-5%	NON
Année 4	3%	-2%	NON
Année 5	2%	0%	NON
Année 6	5%	0%	OUI
Année 7	5%	0%	OUI
Année 8	-10%	-10%	NON
Année 9	2%	-8%	NON
Année 10	2%	-6%	NON
Année 11	2%	-4%	NON
Année 12	0%	0%*	NON
Année 13	2%	0%	OUI
Année 14	-6%	-6%	NON
Année 15	2%	-4%	NON
Année 16	2%	-2%	NON
Année 17	-4%	-6%	NON
Année 18	0%	-4%**	NON
Année 19	5%	0%	OUI

* La sous-performance de l'année 12 à reporter l'année suivante, en année 13, est de 0% et non de -4% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée soit -4% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'en année 12 mais pas au-delà).

** La sous-performance de l'année 18 à reporter l'année suivante, en année 19, est de -4% et non de -6% car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée soit -2% n'est plus pertinente car la période de référence de 5 ans a écoulé (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'en année 18 mais pas au-delà).

La présentation des performances passées du fonds par rapport au taux de référence est disponible dans le DICI ainsi que sur le site Internet de TAILOR AM : www.tailor-am.com

III.6 Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant

III.7 Sélection des intermédiaires

La société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection meilleure exécution. Les critères d'évaluation sont la qualité de l'exécution, la qualité du traitement administratif, la solidité financière de l'intermédiaire et la qualité du contact commercial. Cette politique est disponible sur le site de la société de gestion www.tailor-am.com

III.8 Régime fiscal

Selon votre régime fiscal, le résultat net et les plus-values nettes liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès des commercialisateurs de l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

TAILOR ASSET MANAGEMENT

23 rue Royale – 75008 – Paris

Contact : Tel : 01 58 18 38 10

e-mail : (contact@tailor-am.com)

Ces documents sont également sur www.amf-france.org.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

TAILOR ASSET MANAGEMENT

23, rue Royale – 75008 – Paris

Contact : Tel : 01 58 18 38 10

e-mail : (contact@tailor-am.com)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :

CACEIS Bank

89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge (France)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place. Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.tailor-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

A compter du 1er juillet 2012, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) seront disponibles sur le site Internet www.tailor-am.com et figureront dans le rapport annuel.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF ainsi que les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Titres négociés en bourse :

- les valeurs françaises cotées : sur la base du dernier cours,
- les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro,
- pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que les titres non cotés : la société de gestion procède à l'évaluation du titre à leur valeur probable de négociation.

Titres de créances négociables :

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- pour les autres, par application d'un taux de référence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur,
- taux de référence :
 - durée de vie de 3 mois à 1 an : €STR (dit ESTER) de durée similaire
 - durée de vie de 1 an à 5 ans : BTAN
 - durée de vie supérieure à 5 ans : OAT
- pour les titres de créances négociables d'une valeur résiduelle de vie égale ou inférieure à 3 mois, les méthodes d'évaluation pourront être simplifiées dans le respect des règles fixées par l'Autorité des Marchés Financiers, c'est à dire en utilisant la méthode linéaire,
- les Titres de créances négociables swapés sont valorisés de manière distincte.

Fonds commun de créances, OPCVM et FIA : A la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- contrats de cession provisoire : les titres sont évalués à leur valeur boursière,
- contrats d'acquisition provisoire : les titres restent évalués à leur valeur contractuelle,
- la rémunération est calculée au prorata temporis.

Opérations à terme ferme et conditionnelles :

- à terme ferme : quantité x nominal x cours de compensation
- conditionnelles : quantité x quotités x derniers cours

Engagements hors bilan :

- futures : quantité x nominal x dernier cours
- contrats d'échanges

ocontrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois : nominal + intérêts courus (différentiel d'intérêts).

◦ autres contrats d'échange : valeur de marché

◦ engagement sur marchés à terme conditionnels : quantité x delta x quotités x cours de bourse du sous- jacent ou nominal du contrat.

Devises :

La devise de comptabilisation du FCP étant l'euro, les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

METHODE DE COMPTABILISATION :

Les titres en portefeuille sont comptabilisés frais inclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée coupon encaissé.

TAILOR ACTIONS AVENIR ISR est un FCP de capitalisation.

VIII. REMUNERATION

La Politique de rémunération de TAILOR AM a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de TAILOR AM et s'applique au personnel identifié par TAILOR AM.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de TAILOR AM. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion. Les détails de la Politique de rémunération de TAILOR AM sont disponibles sur le site Internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Ce dispositif permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP étant quotidienne, la Société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du FCP.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et

- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site Internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : TAILOR ACTIONS AVENIR ISR

Identifiant d'entité juridique : 549300S3CSYS62SLRU47

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

☐ Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ avec un objectif social

☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme un produit financier article 8 conformément au règlement SFDR.

La stratégie d'investissement responsable est basée sur des critères d'analyse des entreprises qui visent à évaluer la politique, la mise en œuvre opérationnelle et les résultats obtenus sur les enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la qualité de la gouvernance. Ils sont pris en compte a priori par l'équipe de gestion et a posteriori par le responsable des risques selon trois niveaux distincts :



1/ Exclusions sectorielles

2/ Exclusions liées à des controverses

Notre politique d'exclusion sectorielle consiste à retirer de nos univers d'investissement les sociétés ayant une part significative de leur chiffre d'affaires dans des secteurs jugés controversés du fait de leur incidence négative en matière environnemental et/ou social. En complément, sur une base normative, nous excluons les sociétés les plus controversées (identifiées par Sustainalytics, niveau 5), notamment celles coupables de la violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Pour une information détaillée quant à notre politique d'exclusions et de gestion des controverses, celle-ci est accessible librement sur notre site www.tailor-am.com, dans la section « ESG », rubrique « Téléchargements ».

Raisons d'exclusions normatives et sectorielles				
Par critères		Par secteurs		
 Violation du Pacte Mondial Controverses graves et répétées relatives à l'Environnement, les Droits de l'Homme et la Corruption	 Armes Controversées Convention d'Ottawa – Sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel	 Tabac Sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la fabrication et vente de tabac	 Charbon Sociétés réalisant plus de 20% de leur CA ou de leur activité via le charbon thermique	 Jeux d'argent & Pornographie Sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires

3/ Notation ESG

L'outil de notation interne ESG permet de calculer et de mettre à jour régulièrement une note ESG pour les entreprises du portefeuille et de l'univers éligible. Il restitue les analyses extra-financières et permet de normer et standardiser les informations recueillies sur la base d'une note de 1 à 100.

L'approche extra-financière compare les entreprises pour déterminer celles qui offrent des opportunités au regard des enjeux clés définis, qui appréhendent le mieux les risques et progressent le mieux. Morningstar/Sustainalytics et Bloomberg fournissent les données compilant divers critères ESG dont ceux sélectionnés par TAILOR AM. Ces sources de données couvrent correctement l'univers d'investissement des portefeuilles.

L'équipe de gestion réalise des analyses sectorielles afin d'évaluer les enjeux sectoriels et de mettre en évidence les risques et opportunités qui caractérisent chaque activité au regard des 3 piliers d'analyse. Pour cela, elle s'est appuyée sur les données collectées auprès des agences de notation, des brokers, des parties prenantes et des entreprises. Afin d'assurer la pertinence de la notation ESG des entreprises, ces études ont permis de déterminer les pondérations de la notation de chacun des 3 piliers en fonction des problématiques spécifiques de chaque secteur. Ces pondérations font l'objet d'une révision à minima annuelle.

Finalement, chaque entreprise a une note par pilier et une note globale. La note ESG d'une entreprise est comprise entre 0 et 100 en fonction de sa performance par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité. La notation est secteur-neutre, c'est-à-dire qu'aucun secteur n'est privilégié ou défavorisé à ce stade. La note globale est calculée à partir des 3 notes E, S et G auxquelles sont appliquées les pondérations présentées précédemment. Les notes calculées par l'outil interne sont représentées sur une échelle de 100 niveaux allant de 0 (moins bonne note) à 100 (meilleure note pour les entreprises les plus vertueuses). La notation globale des portefeuilles est révisée de manière continue. L'outil propriétaire permet de suivre la note ESG au jour le jour. Les notations ESG sont actualisées régulièrement en fonction des données provenant de sources externes qui alimentent l'outil de notation interne.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Au sens de la Position-Recommandation AMF 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre dans le fonds est fondée sur un engagement significatif dans la stratégie d'investissement permettant ainsi une communication centrale sur la prise en compte de critères extra-financiers. Le fonds intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Indicateurs environnementaux : existence d'une feuille de route environnementale ; évolution des principaux ratios environnementaux (consommation d'eau, émissions de CO2 ; production et traitement de déchets plastiques...) ; exposition des fournisseurs aux risques environnementaux... ;
- Indicateurs sociaux : satisfaction des salariés ; turnover des effectifs ; politique de formation et potentiel de rétention des salariés ; diversité ; protection des salariés en matière de santé et de sécurité ; exposition des fournisseurs aux risques sociaux... ;
- Indicateurs de gouvernance : politique de transparence sur les salaires du management ; intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération ; proportion de femmes au conseil d'administration, proportion d'administrateurs indépendants au conseil d'administration...

Par ailleurs, ce produit financier, labellisé ISR, suit plusieurs indicateurs d'impact ESG :

- Evolution du taux de sociétés signataires du pacte mondial de l'ONU
- Evolution de l'empreinte carbone, sur la base des émissions de GES (scope 1 et 2) sur les Ventes
- Evolution du taux d'énergies renouvelables utilisées sur la consommation totale
- Evolution du taux de turnover
- Evolution du taux d'imposition
- Evolution du taux de représentativité des femmes au conseil d'administration
- Evolution du taux d'indépendance des directeurs au conseil d'administration

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les principaux indicateurs concernant les incidences négatives sont pris en compte dans les décisions d'investissements au travers de la note ESG propriétaire. Les indicateurs retenus sont issus de la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs additionnels.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒

OUI

☐

NON



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR, géré activement, vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence, MSCI EMU Net Return EUR Index, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs (dont 75% minimum de pays de l'Union Européenne) sélectionnées sur la base de critères financiers et extra-financiers.

Les actions seront ainsi sélectionnées selon une méthodologie ISR découlant de tendances affectant durablement la société et l'économie par la prise en compte d'aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'équipe de gestion met en œuvre une gestion active qui consiste à construire un portefeuille investi principalement en actions, au minimum 75% de l'actif net en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions, émises dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne, dont 65% minimum des pays de la zone euro et en produits de taux (max 25% de l'actif net).

Le FCP TAILOR ACTIONS AVENIR ISR fait l'objet d'une gestion résultant d'une double approche :

- le degré d'exposition du portefeuille action et le choix des marchés. Il résulte d'une analyse macro-économique notamment en ce qui concerne l'évolution de la conjoncture et des résultats des sociétés et de la situation des marchés notamment en termes de valorisation.
- le choix des actions sera principalement fondé sur des critères prenant en compte des données d'analyse financière ou des informations provenant de contacts avec les émetteurs. La sélection des actions relève d'une stratégie dite « bottom-up » consistant à choisir les titres en fonction des perspectives de progression à moyen terme des bénéfices par action des sociétés concernées, de l'appréciation de la qualité de leur management, de la visibilité de leur stratégie et de leur situation financière.

L'approche extra-financière intégrée à la stratégie d'investissement de cet OPCVM repose sur la mise en œuvre de deux filtres extra-financiers sur la sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, ces dernières doivent respecter une note ESG minimum. Ces notations sont déterminées par l'outil scoring propriétaire de la société de gestion qui permet d'évaluer et d'analyser les émetteurs sur chacun des 3 piliers E (ex : environnement), S (ex : l'impact social) et G (ex : gouvernance). Cette analyse aboutit à une note ESG qui s'appuie sur des données externes et internes. **Le gérant devra construire son portefeuille pour au moins 90% sur la base d'un univers de valeurs excluant 30% des actions dont les notations ESG sont les plus faibles.**

Le FCP aura pour objectif extra-financier de mener une évaluation ESG sur au moins 90% au moins des titres du portefeuille.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, en réponse aux précédentes questions, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM sont :

- Le filtre d'exclusions sectorielles ;
- Le filtre d'exclusions des émetteurs faisant l'objet d'une ou plusieurs controverses ;
- La notation ESG par l'exclusion de 30% des valeurs les moins bien notées.

Ces éléments sont contraignants car ils viennent réduire l'univers d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le gérant devra construire son portefeuille pour au moins 90% sur la base **d'un univers de valeurs excluant 30% des actions dont les notations ESG sont les plus faibles.**

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investi ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG par le suivi d'un certain nombre d'indicateurs de durabilité. Par ailleurs, ce produit financier, labellisé ISR suit deux indicateurs de performance sur le volet gouvernance : le taux de représentativité des femmes au conseil d'administration et le taux d'indépendance des directeurs au conseil d'administration.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, ces pratiques sont aussi évaluées lors de l'application de la politique de vote en vigueur au sein de TAILOR AM. La participation aux votes n'est pas soumise à une détention minimale du capital des entreprises détenues en portefeuille ou à un seuil plancher de l'actif des OPC et notre société de gestion vise donc un objectif de vote proche de 100%. Dans ce cadre, nous étudions avec attention toute résolution qui pourrait se révéler défavorable aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires, ainsi que les résolutions à caractère environnemental et social.

En complément de cette politique de vote aux assemblées générales, TAILOR AM s'attache aussi en tant qu'investisseur responsable à dialoguer avec les entreprises. Le dialogue actionnarial favorise un comportement socialement responsable des entreprises investies, en augmentant la transparence et en les incitant à adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale.

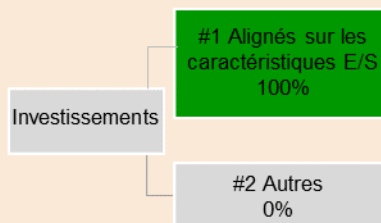
Notre démarche privilégie le dialogue constructif avec les dirigeants et/ou les autres représentants des sociétés cotées dans lesquelles nous sommes investis. Le dialogue est exercé de manière individuelle avec les dirigeants des sociétés et/ou leurs représentants, ou de manière collaborative aux côtés des coalitions d'investisseurs nationaux ou internationaux. Il peut concerner des demandes d'explications sur des points de l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, sur l'évolution de notes pour les piliers E S ou G dans la durée mais également sur l'impact de mesures prises sur les objectifs de développement à long terme de l'entreprise.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de son actif net dans des actifs qui ont fait l'objet d'une évaluation ESG selon le processus en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S). Jusqu'à 10% de l'actif net n'est pas aligné avec ces caractéristiques (#2 Autres). La somme de ces deux éléments conduit à un investissement à 100% dans les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (#1B Autres caractéristiques E/S).



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les instruments financiers dérivés sont utilisés uniquement à titre de couverture des parts en devises étrangères hedgées. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***

☐

OUI

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

NON

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, « les obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM TAILOR ACTIONS AVENIR ISR n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements compris dans la catégorie « #2 Autres » sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG ainsi que les liquidités. Ces titres comme les liquidités ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale.



Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des documents d'information concernant l'approche extra-financière du produit sont accessibles via le site internet www.tailor-am.com, rubrique « ESG ». Les investisseurs peuvent trouver des informations régulièrement mises à jour sur les critères extra-financiers pris en compte (liste non exhaustive) :

- Politique d'intégration des risques de durabilité ;
- Politique d'exclusions et de gestion des controverses ;
- Code de transparence.

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles via le site internet www.tailor-am.com, rubrique « Nos fonds ».